

Demande d'Autorisation Environnementale Normandie

Projet	Nom du projet :	Pétitionnaire	PRD
	AEU_76_2018_24_PRD_FLPN3	Commune(s)	Le Havre
		N° cascade	76-2018-00930
		N°ANAE	AEU_76_2018_24_PRD_FLPN3
		Service instructeur	UD LE HAVRE DREAL
		Date de dépôt	
		Date d'accusé de réception	
		Date de complétude	

Saisine Contribution	règlementation concernée	<input type="checkbox"/> Urbanisme <input type="checkbox"/> défrichement <input type="checkbox"/> espèces protégées <input type="checkbox"/> N2000 <input type="checkbox"/> site inscrit/classé <input checked="" type="checkbox"/> ICPE <input type="checkbox"/> Dérogation espèces "protégées" <input type="checkbox"/> Energie <input type="checkbox"/> Réserve <input checked="" type="checkbox"/> loi sur l'eau
	Service saisi	DDTM76 BPE
	Date de saisine	14/11/18
	Date de réponse	31/01/19
	Nom du contributeur	Manon BENVENUTO

Fiche de contribution à l'instruction du dossier

a) La position du service sur la demande :

- Avis favorable = proposition d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
- Avis défavorable = proposition d'arrêté d'opposition
- demande de complément

demande de complément :

- la ZIP du GPMH n'étant pas raccordée à un réseau d'assainissement, le dossier doit présenter une gestion appropriée des eaux usées du personnel de l'exploitant ainsi qu'un engagement sur la réalisation de ce système non collectif,
- les bassins de rétention des eaux pluviales doivent contenir a minima 5 130 m³ avec un débit de fuite de 20 l/s/ha afin de se conformer à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Seine-Maritime.

b) Les propositions de prescriptions à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral :

Mon service recommande d'inclure dans le projet d'arrêté préfectoral les éléments suivants :

Pour les "Vu" :

- le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 et suivant L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

Pour les « Considérant » :

- que l'installation génère une imperméabilisation de 18,1 hectares... ;
- que l'installation est située dans le lit majeur de la Seine ;
- que l'installation ne génère pas de rejet industriel ;
- que l'installation fait partie de la plateforme logistique du Pont de Normandie 3 et que le Grand port maritime du Havre doit viabiliser les terrains et porte les mesures compensatoires.

- Classement des opérations au titre de la police de l'eau

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du site : 18,1 ha => déclaration

- Article : x - Prescriptions au titre de la loi sur l'eau

1. – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Les eaux pluviales du site, et plus particulièrement celles issues des toitures et des surfaces imperméabilisées, sont dirigées vers les bassins prévus à cet effet. Toute pollution de ces bassins fait l'objet d'un traitement approprié, à savoir pompage et curage.

Les bassins récupèrent les eaux pluviales issues de l'installation de 18,1 hectares, dont 15,47 hectares sont imperméabilisés, les bassins sont d'un volume total de 5 130 mètres cubes avec un débit total de fuite de 20 l/s/ha soit 362 l/s. Toutes imperméabilisations supplémentaires entraînent une augmentation du volume total des bassins de gestion des eaux pluviales de 4 mètres cube supplémentaires pour 100 m² de surfaces imperméabilisés supplémentaires.

Du fait de la proximité du cours d'eau, un système de vannage est mis en place afin d'isoler le rejet du bassin vers le milieu naturel, il est actionné en cas d'une pollution accidentelle.

Du fait de la nature des activités, un système de déboureur-déshuileur est mis en place et est nettoyé de façon récurrente et autant que de besoin, avec une visite mensuelle a minima. Chaque visite est notée dans un registre d'entretien qui est consultable par les agents en charge du contrôle.

2 – Prescriptions relatives au système d'assainissement

Les eaux usées respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif. Les éléments concernant le dispositif d'assainissement sont disponibles sur place et mis à disposition des services de contrôle autant que de besoin.

Le responsable du bureau
de la police de l'eau,



Mathieu HONORÉ

